



MAIRIE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS-DE-SEINE)

TÉL : 01 41 87 22 22

FAX : 01 41 87 22 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
FV/SB : AQ
ST-09/007

OBJET : Arrêté fixant les obligations des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine, en particulier les articles 99_8 et suivants,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité publique et la commodité du passage, il est nécessaire de fixer les obligations des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Sur proposition du service Voirie - Environnement de la Ville de Bourg-la-Reine ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Par temps de neige, les propriétaires, leurs préposés ou les locataires sont tenus de débayer la neige au devant de leurs habitations, boutiques, magasins ou de tous les locaux ayant directement accès sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : En cas de verglas, ils sont tenus de jeter au devant de leurs habitations, boutiques, et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée du sable, du sel ou autres ingrédients appropriés. Si cela est nécessaire, ils devront casser les glaces sur toute la surface du trottoir afin d'éviter tout risque d'accidents.

Article 3 : Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Article 4 : Les règles définies dans le présent arrêté s'appliquent également aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique.

Article 5 : Il est interdit de déposer dans les rues les neiges ou glaces provenant de l'intérieur des propriétés ou de leurs cours.

Article 6 : Dans le cas où les riverains s'abstiennent de remplir les prescriptions prévues dans le présent arrêté, la Ville de Bourg-la-Reine peut, après mise en

demeure restée infructueuse, faire procéder d'office aux frais du propriétaire à l'enlèvement des glaces et des neiges.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté, relevant des infractions de première classe, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le commissaire de police d'Antony, les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Général des Hauts de Seine, Service Territorial Sud, 8 avenue Jules Guesde 92330 SCEAUX ;
- Monsieur le Commissaire d'Antony, 50 avenue Gallieni 92160 ANTONY ;
- Monsieur l'Officier du Ministère Public, 50 avenue Gallieni 92160 ANTONY ;
- Commissariat de secteur, 7 place Condorcet 92340 BOURG-LA-REINE ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART ;
- Centre de Secours, 20 rue Ravon, 92340 Bourg-La-Reine ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOURG-LA-REINE ;
- Les agents de la Police Municipale de BOURG-LA-REINE ;
- Les agents municipaux de Surveillance de la voie publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre ;
- Le Responsable du Centre Technique Municipal.

Fait à BOURG-LA-REINE, le 26 janvier 2009

Le Maire,
Jean-Noël CHEVREAU



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,

Claude GRAVIER

Maire Adjoint délégué aux Travaux
et aux Nouvelles Technologies